

CIRCULAIRE N°2025-001 DU 18/02/2025

EXEMPTION DE LA CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE DANS LES UNIVERSITÉS

CHAPITRE 1^{ER} – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

En application de l'article 105, § 3bis du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, la présente circulaire fixe la liste des pays dont les ressortissant-es sont exempté-es de la contribution supplémentaire.

La présente circulaire est uniquement applicable aux **universités**, telles que visées à l'article 10 décret précité.

Le montant des droits d'inscription spécifiques réclamés aux étudiant-es non finançables en raison de leur nationalité, inscrit-es dans un programme d'études organisé par un **établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale**, reste déterminé sur la base des dispositions de la loi 21 juin 1985 concernant l'enseignement¹ et de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement².

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Au sens de la présente circulaire, il faut entendre par :

- 1 ° Droits d'inscription : les droits d'inscription, tels que visés à l'article 105, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2 du décret du 7 novembre 2013 précité, réclamés aux étudiant-es inscrit-es dans un programme d'études organisé par les Universités, les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des Arts ;
- 2 ° Contribution supplémentaire : le montant de la contribution supplémentaire est fixé par l'article 105, § 3bis du décret du 7 novembre 2013 précité. Il peut être réclamé aux étudiant-es ne répondant pas à l'une des conditions fixées par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

¹ Telle que modifiée par les articles 93 et 94 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique, *M.B.*, 11 août 2022.

² Tel que modifié par l'article 96 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique, *M.B.*, 11 août 2022.

CHAPITRE 2 – EXEMPTIONS DE LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE

ARTICLE 3. ÉTUDIANT·ES EXEMPTÉ·ES DE LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE, MAIS REDEVABLES DES DROITS D'INSCRIPTION

Sont exempté·es de la contribution supplémentaire tout en restant redevables des droits d'inscription, les étudiant·es ressortissant·es d'un pays repris aux annexes 1 à 3.

ARTICLE 4. ETUDIANT·ES EXEMPTÉ·ES DE LA CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE, MAIS REDEVABLES DES DROITS D'INSCRIPTION MAJORES (PERIODE TRANSITOIRE)

En application de l'article 66 du décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture du 11 décembre 2024, sont exempté·es de la contribution supplémentaire tout en restant redevables de droits d'inscription majorés jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse (étudiant·es de 1er cycle) ou 2025-2026 incluse (étudiant·es de 2e cycle), les étudiant·es qui se sont acquitté·es de droits d'inscription majorés en 2024-2025 et qui, sans avoir interrompu leur cursus, se réinscrivent dans le même cursus de 1er cycle ou dans le même cursus de 2e cycle.

Les droits d'inscription majorés dus par ces étudiant·es sont fixés par la circulaire ARES qui leur était applicable lors de leur première inscription dans ce cursus.

ARTICLE 5. PRINCIPE D'AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE

Les universités peuvent accorder à certain·es étudiant·es, à titre individuel, des réductions des droits d'inscription, autres que celles visées par la présente circulaire, à charge de leurs allocations ou subsides sociaux. Les universités examineront les situations individuelles de ces étudiant·es dans l'intérêt de ceux-ci et celles-ci, en considérant les spécificités de leur situation.

CHAPITRE 3. DISPOSITION ABROGATOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 6. DISPOSITION ABROGATOIRE

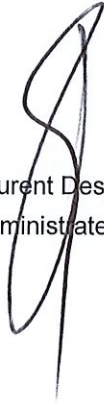
La circulaire n° 2024-01 du 5 novembre 2024 « Droits d'inscription majorés et droits d'inscription spécifiques dans l'enseignement supérieur de plein exercice » est abrogée à partir de l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente circulaire est applicable à partir de l'année académique 2025-2026.

Le cas échéant, l'ARES actualisera les listes des pays reprises aux annexes de la circulaire.

Pour accord :



Laurent Despy
Administrateur



Jean-Paul Lambert
Président du Conseil d'administration

ANNEXE 1 : PAYS LES MOINS AVANCÉS (*LEAST DEVELOPED COUNTRIES*)

Pour rappel, en vertu de l'article 105, 3bis, 2^o alinéa, les étudiant·es ressortissant·es d'un pays repris sur la liste suivante, établie par l'ONU, sont exempté·es de la contribution supplémentaire, mais redevables des droits d'inscription.

- | | |
|-------------------|--------------------------------------|
| 1° Afghanistan | 24° Mauritanie |
| 2° Angola | 25° Myanmar |
| 3° Bangladesh | 26° Mozambique |
| 4° Bénin | 27° Népal |
| 5° Bhoutan | 28° Niger |
| 6° Burkina Faso | 29° Ouganda |
| 7° Burundi | 30° République centrafricaine |
| 8° Cambodge | 31° République démocratique du Congo |
| 9° Comores | 32° Rwanda |
| 10° Djibouti | 33° Salomon |
| 11° Érythrée | 34° São Tomé-et-Principe |
| 12° Éthiopie | 35° Sénégal |
| 13° Gambie | 36° Sierra Leone |
| 14° Guinée | 37° Somalie |
| 15° Guinée-Bissau | 38° Soudan |
| 16° Haïti | 39° Soudan du Sud |
| 17° Kiribati | 40° Tanzanie |
| 18° Laos | 41° Tchad |
| 19° Lesotho | 42° Timor oriental |
| 20° Liberia | 43° Togo |
| 21° Madagascar | 44° Tuvalu |
| 22° Malawi | 45° Yémen |
| 23° Mali | 46° Zambie |

ANNEXE 2 : PAYS CLASSÉS AU BAS DE LA LISTE SUR L'INDICE DE DÉVELOPPEMENT HUMAIN

Les étudiant·es ressortissant·es d'un pays repris sur la liste suivante, établie conformément à la décision du Conseil d'administration de l'ARES du 14 décembre 2021, sont exempté·es de la contribution supplémentaire, mais redevables des droits d'inscription.

- 1° Cameroun
- 2° Cap-Vert
- 3° Côte d'Ivoire
- 4° Ghana
- 5° Guatemala
- 6° Guinée équatoriale
- 7° Honduras
- 8° Inde
- 9° Kenya
- 10° Micronésie
- 11° Namibie
- 12° Nicaragua
- 13° Nigeria
- 14° Pakistan
- 15° Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 16° République du Congo – Brazzaville
- 17° Swaziland
- 18° Syrie
- 19° Vanuatu
- 20° Zimbabwe

ANNEXE 3 : LISTE DE PAYS ADDITIONNELS VISÉS PAR UNE EXEMPTION DE LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE

Les étudiant·es ressortissant·es d'un pays repris sur la liste suivante, établie conformément à la décision du Conseil d'administration de l'ARES du 5 novembre 2024, sont exempté·es de la contribution supplémentaire, mais redevables des droits d'inscription.

1° Liban

2° Palestine